Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse

Herausgeber: Aînés Band: 8 (1978)

Heft: 10

Rubrik: Les assurances sociales

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

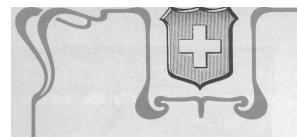
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 27.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch



Les déficits de l'AVS

Un de nos lecteurs, M. F. A. à G., que nous remercions, s'inquiète au sujet de l'avenir de l'AVS à cause des déficits que notre assurance nationale enregistre depuis quelques années. C'est effectivement un thème important qu'il convient de développer un peu. Rappelons à ce sujet que l'objectif fondamental de la neuvième révision AVS est précisément le rétablissement de l'équilibre financier de l'assurance et, partant, le maintien des prestations acquises pour les vingt prochaines années.

Pendant ces trois dernières années, les comptes de l'AVS et de l'AI ont enregistré les déficits suivants:

	En millio	ons de francs 1976	1977
AVS AI	168,8 49,1	211,1 46,5	642 85
	217,9	257,6	727

Malgré ces déficits, le fonds de compensation de l'AVS ou la «fortune» de l'AVS s'élevait encore à un peu plus de 10 milliards à fin 1977.

Ouelles sont les raisons de ces déficits?

Nous en voyons quatre:

la diminution des contributions de la Confédération à l'AVS: d'après la loi en vigueur, la Confédération aurait dû verser une contribution égale à 15 % des dépenses en 1975 et 1976 et à 18,75 % dès 1978. Etant donné la situation précaire des finances fédérales, cette contribution fut fixée à 770 millions pour 1975 et à 9 % des dépenses pour 1976 et 1977;

la diminution des postes de travail et par conséquent des cotisants due au départ de nombreux étrangers à la suite de la récession. A ce sujet, il faut relever que les nombreux travailleurs étrangers qui ont contribué à la prospérité économique de notre pays pendant la période de haute conjoncture des années 1960 et 1970 seront des bénéficiaires de rentes en l'an 2000. L'évolution future nous montrera si les obligations qui échoient à l'AVS vers l'an 2000 seront suffisamment financées ou s'il faudra augmenter sensiblement les cotisations;

la stabilité des salaires due également à la récession et à un faible taux d'inflation. La stagnation ou la diminution des revenus de certains indépendants se fera sentir plus fortement en 1978, puisque les cotisations de ceux-ci sont calculées sur la base des revenus acquis en 1975/1976;

enfin l'accroissement du nombre de rentiers dû à l'élargissement de la pyramide des âges. Le nombre de bénéficiaires de rentes AVS/AI a, par exemple, augmenté d'environ 7000 de janvier 1975 à mars 1976.

Quelles sont les mesures prises dans le cadre de la neuvième révision AVS pour rétablir l'équilibre des comptes? on peut les classer dans trois catégo-

ries:

	AVS	AI
les augmentations de recettes dues à une rentrée supplémentaire de cotisations	140 millions	7 millions
les augmentations de recettes provenant de l'augmentation progres- sive des contributions des pouvoirs publics (selon leur point culminant en 1982)	600 millions	
les économies sur les prestations provenant notamment de la nouvelle réglementation pour les rentes complémentaires de l'épouse et du relèvement de la limite d'âge de la femme pour la rente de couple	285 millions	95 millions
Tomate pour la ronte de coupre	1025 millions	102 millions
./. augmentation de dépenses provenant de l'amélioration de		
certaines prestations	40 millions	1 million
	985 millions	101 millions

Relevons, à titre d'exemple, que si en 1977 la contribution de la Confédération s'était élevée à 11 % des dépenses comme ce sera le cas en 1978 au lieu de 9% valable pour 1977, le déficit aurait été réduit de 193 millions et se serait élevé à 449 millions au lieu de 642 millions.

Notre lecteur propose de supprimer la rente de vieillesse simple de la femme qui n'a jamais exercé d'activité lucrative, lorsque le mari travaille encore et a moins de 65 ans et il nous cite deux «rentières» qui seraient d'accord avec

cette proposition. Mais combien y en a-t-il qui ne seraient pas d'accord? Le neuvième révision a déjà franchi un pas en direction des vœux de notre lecteur.

En effet, actuellement une femme mariée reçoit à 62 ans, même si elle n'a jamais personnellement cotisé, une rente mensuelle extraordinaire de vieillesse de Fr. 525.—. Dès le 1^{er} janvier 1979, cette femme ne recevra cette rente que si son mari compte, au moment des 62 ans de son épouse, le même nombre d'années de cotisations



par Guy Métrailler

que les assurés de sa classe d'âge, c'est-à-dire s'il ne lui manque aucune année de cotisation depuis le 1^{er} janvier de l'année de ses 21 ans ou depuis 1948 s'il avait dèjà 21 ans à ce moment-là. Si ce n'est pas le cas, la rente ne sera accordée que si le revenu ne dépasse pas une certaine limite.

Lacunes dans les cotisations

Nous avons déjà plusieurs fois relevé dans ces colonnes quelles étaient les conséquences de lacunes dans les cotisations, c'est-à-dire d'années manquantes, sur le montant des rentes. Cependant, un de nos lecteurs, que nous remercions, M. A. V. à A., nous demande si ces conséquences ne seront pas encore plus importantes dès le 1^{er} janvier 1979, date d'entrée en vigueur de la neuvième révision AVS. C'est effectivement le cas et nous vous donnons ci-après quelques informations à ce sujet. Rappelons d'abord que des lacunes de cotisations peuvent être dues à trois raisons principales:

 le fait d'avoir travaillé à l'étranger pendant un certain nombre d'années sans s'annoncer à l'assurance facul-

tative;

 le fait pour une femme divorcée, ne travaillant pas, de n'avoir pas su qu'elle devait cotiser comme personne non active;

 le fait pour une personne ayant arrêté de travailler avant 62/65 ans de n'avoir pas su (même si elle reçoit une rente AI) qu'elle devait s'annoncer à l'agence AVS de son lieu de domicile.

Actuellement, il y a 25 échelles de rente. L'échelle 25 est l'échelle des rentes complètes et les échelles 1 à 24 permettent de déterminer les rentes

partielles.

L'échelle de rente est déterminée par une comparaison du nombre d'années de cotisations effectives de l'assuré avec le nombre d'années de cotisations des assurés de sa classe d'âge. D'une façon plus claire, on compare le nombre d'années effectives de cotisations de l'assuré avec le nombre d'années obligatoires de cotisations qui correspond au nombre d'années écoulées depuis le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'assuré a atteint sa 21^e année (ou dès 1948, s'il avait déjà 21 ans cette année-là) jusqu'au 31 décembre de l'année précédant le droit à la rente.

Une rente complète (échelle 25) est attribuée si le rapport entre les années entières de cotisations de l'assuré et celles de sa classe d'âge est d'au moins 88 %.

Si ce même rapport s'élève au moins à 50 %, on ajoute à la durée pendant laquelle l'assuré a effectivement cotisé, une ou plusieurs années entières de cotisations selon le barème suivant:

Nombre d'années effectives de cotisations de l'assuré		Nombre d'années de cotisations ajoutées	
de	à		
15 20 25	19 24 29	1 2 3	

Dès le 1^{er} janvier 1979, il n'y aura plus 25 échelles de rentes mais 44. Une rente complète (échelle 44) ne sera attribuée que si le rapport entre les années entières de cotisations de l'assuré et celles de sa classe d'âge sera au

moins de 97,73 % (au lieu de 88 % en 1978). Si ce même rapport s'élève au moins à 50 %, on ajoute à la durée pendant laquelle l'assuré a cotisé, pour les années manquantes antérieures au 1er janvier 1973, une ou deux années de cotisations selon le barème suivant:

Nombreffective de cotis de l'assi	ations	Nombre d'années de cotisations ajoutées
de	à	
20 31	30 44	1 2

De plus, si l'assuré ne présente pas une durée complète de cotisations depuis ses 21 ans mais qu'il a cotisé entre 18 et 20 ans, cette durée de cotisation sera prise en compte afin de combler la lacune apparue depuis 21 ans.

Illustrons cette comparaison des réglementations valables en 1978 et en 1979 par un exemple pratique:

Un homme a 65 ans. Il a une lacune de cotisations de 6 ans avant 1973 et n'a pas cotisé de 18 à 20 ans. Il a donc cotisé, s'il a 65 ans en 1978 pendant 24 ans sur les 30 ans obligatoires et s'il a 65 ans en 1979 pendant 25 ans sur les 31 ans obligatoires.

	Homme ayant 65 ans	
	en 1978	en 1979
Durée effective de cotisations Années à ajouter selon barème	24 ans 2 ans 26 ans	25 ans 1 an 26 ans
Détermination de l'échelle applicable: 2	26/30 = éch. 24	4; 26/31 = éch. 37
Valeur de la rente en % de la rente de l'échelle complète (échelle 25 en 1978, échelle 44 en 1977)	90 %	84,09 %

Il v aura donc pour une lacune d'une même durée une réduction de la rente beaucoup plus forte et on peut dire que, dès l'année prochaine, chaque année manquante aura son influence sur le montant de la rente, alors que la tolérance est plus grande en 1978. Ajoutons encore, pour être complet, que les échelles 1 à 25 des rentiers actuels seront converties en échelles 1 à 44 dès le 1er janvier 1979 et que les montants actuels des rentes ne seront pas modifiés, même s'il résultait de la conversion que l'assuré devrait recevoir une rente plus basse (maintien des droits acquis), mais lors d'une prochaine augmentation des rentes, cel-

les-ci ne seraient modifiées que dans une mesure certainement moindre correspondant à la valeur des rentes de la nouvelle échelle.

Avis à nos lecteurs

Ne manquez pas nos numéros de novembre et de décembre dans lesquels vous trouverez de nombreux détails concernant la neuvième révision de l'AVS. N'hésitez pas d'ores et déjà à nous poser des questions à ce sujet.